

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: SUISSE. Loi du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention, p. 77.

Conventions particulières: ALLEMAGNE—RUSSIE. Accord concernant la protection réciproque des marques en Chine, p. 81.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DE BELGIQUE (A. Capitaine). Brevets; description insuffisante; Convention d'Union, art. 4; interprétation, p. 81.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Demande de brevet; opposition; droit de l'intéressé de connaître la convention invoquée par l'opposant, p. 84. — AUTRICHE. Brevet; exploitation obligatoire; article 27 de la loi; conditions de révocation; intérêt public; délai accordé pour la mise en exploitation, p. 84. — BELGIQUE. Brevets; description insuffisante; Convention d'Union; délai de priorité; point de départ; date du dépôt, et non date de la délivrance dans le pays d'origine, p. 86. — GRANDE-BRETAGNE. Demande de brevet par un étranger; Convention d'Union; section 103 de la loi de 1883; date du

dépôt étranger; dépôt tardif de la description étrangère; refus d'appliquer le délai de priorité; appel au *Solicitor-General*; rejet, p. 86. — NORVÈGE. Brevet; exploitation obligatoire; article 27 de la loi; utilisation possible de l'objet breveté; charge de la preuve, p. 87.

Congrès et assemblées: ALLEMAGNE. Association allemande et Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 87.

Nouvelles diverses: FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Accession à la Convention d'Union, p. 88. — Examen officiel des demandes de brevet, p. 88. — BELGIQUE. Association d'agents de brevets, p. 88. — ÉTATS-UNIS. Démission de M. Allen; le nouveau Commissaire des brevets, p. 88. — GRANDE-BRETAGNE. Nouveaux projets de lois en matière de propriété industrielle, p. 88. — SUISSE. Adoption de la nouvelle loi sur les brevets, p. 89.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 89.

Statistique: STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE pour l'année 1905, p. 89. — FRANCE. Dessins et modèles; années 1901 à 1905, p. 91. — Marques de fabrique et de commerce; année 1905, p. 92.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

SUISSE

LOI FÉDÉRALE

sur

LES BREVETS D'INVENTION

(Du 21 juin 1907.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En application de l'article 64 de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 17 juillet 1906,

Décète:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}. — Les brevets d'invention sont délivrés pour les inventions nouvelles susceptibles d'exploitation industrielle.

Les brevets sont principaux ou additionnels.

ART. 2. — Ne peuvent être brevetées:

1° Les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs;

2° Les inventions de substances chimiques et les inventions de procédés chimiques servant à la fabrication de substances chimiques destinées principalement à l'alimentation de l'homme ou des animaux;

3° Les inventions de remèdes, d'aliments ou de boissons à l'usage de l'homme ou des animaux obtenus autrement que par des procédés chimiques; les procédés de fabrication de ces produits sont également exclus du brevet;

4° Les inventions ayant pour objet des produits obtenus avec application de procédés non purement mécaniques pour le perfectionnement de fibres textiles de tout genre, brutes ou déjà travaillées, ainsi que de tels procédés, en tant que ces inventions se rapportent à l'industrie textile.

ART. 3. — Les brevets sont délivrés sans garantie de la réalité, de la valeur ou de la nouveauté de l'invention.

ART. 4. — Ne sera pas réputée nouvelle l'invention qui, avant le dépôt de la demande, aura été divulguée en Suisse ou

exposée, par des écrits ou des dessins, dans des publications se trouvant en Suisse, de manière à pouvoir être exécutée par des hommes du métier.

Demeurent réservées les dispositions sur le dépôt d'une demande de brevet à l'étranger (art. 36) et sur la protection des inventions brevetables admises à une exposition (art. 37).

ART. 5. — Pour chaque invention faisant l'objet d'une demande de brevet, le demandeur devra formuler une revendication définissant l'invention par les propriétés qu'il jugera nécessaires et suffisantes pour la déterminer.

La revendication est concluante quant à la nouveauté de l'invention et à l'étendue de la protection accordée au breveté.

La description jointe à la demande (art. 26) peut servir pour interpréter la revendication.

On pourra formuler des sous-revendications pour compléter la définition donnée par la revendication.

ART. 6. — Un brevet ne peut comprendre plusieurs inventions.

En particulier, les brevets pour des inventions ayant pour objet la fabrication de substances chimiques ne peuvent être délivrés que pour un seul procédé, qui, par

la mise en œuvre de matières premières nettement déterminées, aboutit à une seule substance.

ART. 7. — Le brevet confère au breveté le droit exclusif d'exécuter l'invention industriellement.

Si l'invention se rapporte à un produit industriel, le propriétaire du brevet a seul le droit de vendre ce produit, de le mettre en vente ou en circulation et de l'utiliser industriellement. Cet effet s'étend aux produits directs d'un procédé breveté.

Si l'invention a pour objet un procédé pour la fabrication d'une substance chimique nouvelle, toute substance de même composition sera présumée, jusqu'à preuve du contraire, fabriquée par le procédé breveté.

ART. 8. — Le brevet ne peut être opposé à une personne qui, au moment du dépôt de la demande, exploitait de bonne foi l'invention industriellement en Suisse ou y avait fait des préparatifs spéciaux pour l'exploiter. Cette personne pourra utiliser l'invention pour les besoins de son commerce; elle ne pourra transmettre ce droit à d'autres qu'avec son établissement.

L'effet du brevet ne s'étend pas aux dispositifs appliqués à des véhicules qui ne séjournent que temporairement en Suisse.

ART. 9. — Le brevet est transmissible entre vifs et par succession. Il peut faire l'objet de licences autorisant des tiers à exploiter l'invention.

Si le brevet est la propriété de plusieurs, l'un des copropriétaires ne peut, sans le consentement des autres, octroyer des licences et exercer les droits conférés par le brevet; mais chacun d'eux peut intenter action pour violation du brevet et disposer de sa part.

Le transfert du brevet s'opère indépendamment de l'inscription au registre; toutefois, la personne inscrite au registre des brevets est considérée comme propriétaire à l'égard des tiers de bonne foi. Les licences ne seront opposables aux tiers de bonne foi que si elles sont inscrites au registre.

ART. 10. — La durée du brevet principal sera de quinze années au plus à partir du dépôt de la demande; celle des brevets ayant pour objet des procédés chimiques pour la fabrication de remèdes est limitée à dix ans.

ART. 11. — Il sera payé pour chaque brevet principal une taxe de dépôt de 20 francs lors de la présentation de la demande, puis chaque année, à l'avance, une taxe de :

20 francs pour la première année,

30 francs pour la deuxième année,
40 francs pour la troisième année,
et ainsi de suite jusqu'à la quinzième année, pour laquelle la taxe sera de 160 francs.

ART. 12. — La taxe est échue chaque année à la date du dépôt de la demande, et doit être payée dans les trois mois qui suivent l'échéance.

S'il s'écoule plus d'une année entre le dépôt de la demande et l'enregistrement du brevet, la taxe annuelle échue dans l'intervalle pourra être encore versée trois mois après la date officielle de l'enregistrement.

On pourra payer plusieurs taxes par anticipation. Si le brevet est déclaré nul ou devient caduc avant l'expiration du temps pour lequel les taxes ont été payées, les taxes non échues sont remboursées.

ART. 13. — Il peut être accordé à des demandeurs indigents domiciliés en Suisse, pour le paiement des trois premières taxes annuelles, un délai expirant au commencement de la quatrième année. Si le brevet ne dure pas plus de trois ans, le paiement des taxes arriérées n'est pas exigé.

ART. 14. — Le propriétaire d'un brevet principal peut obtenir un brevet additionnel pour l'invention d'un perfectionnement ou d'un développement de l'invention brevetée. Pour ce brevet additionnel, il ne sera pas payé de taxes annuelles, mais seulement une taxe de dépôt de vingt francs.

De même, le propriétaire d'un brevet principal pour la fabrication d'une substance chimique peut obtenir un brevet additionnel pour chaque invention consistant à remplacer dans le procédé du brevet principal les matières premières par des équivalents, à condition que les produits obtenus par les deux procédés soient analogues au point de vue de leur application.

Le brevet additionnel suit de plein droit le brevet principal, sous réserve des dispositions sur l'action en cession (art. 20) et sur la transformation des brevets additionnels (art. 21).

ART. 15. — Les brevets additionnels peuvent en tout temps être transformés en brevets principaux. S'il existe pour un même brevet principal plusieurs brevets additionnels, et que l'un soit transformé en brevet principal, un ou plusieurs des autres pourront lui être subordonnés, si la nature de l'objet et les règles concernant la délivrance des brevets additionnels le permettent; en outre, de nouveaux brevets additionnels pourront aussi lui être subordonnés. Aucun de ces brevets ne peut durer au delà des quinze années du premier brevet principal.

Il sera payé pour la transformation d'un

brevet additionnel en brevet principal une taxe égale à la dernière taxe annuelle du premier brevet principal échue avant la date de la transformation. Les taxes à verser pour le brevet principal issu de la transformation sont échues chaque année à la date du premier brevet principal, et leur montant se calcule conformément à l'article 14, d'après le temps écoulé depuis le dépôt du premier brevet principal.

ART. 16. — Le brevet sera déclaré par le juge nul et de nul effet :

- 1° Si l'objet du brevet n'a pas le caractère d'une invention;
- 2° Si le demandeur du brevet ne peut être considéré comme l'auteur de l'invention ou son ayant cause, ou s'il n'a pas à d'autre titre droit au brevet;
- 3° Si l'invention n'est pas susceptible d'exploitation industrielle;
- 4° Si l'invention n'est pas nouvelle;
- 5° Si l'invention forme l'objet d'un autre brevet valable, délivré ensuite d'une demande antérieure; demeurent réservées les dispositions des articles 36 et 37;
- 6° Si l'invention n'est pas brevetable à teneur de l'article 2;
- 7° Si la description (art. 26) n'expose pas l'invention de telle façon que son exécution par des hommes du métier soit possible;
- 8° Si la revendication, même avec les moyens d'interprétation fournis par la description, ne donne pas une définition claire de l'invention.

Si la cause de nullité n'a trait qu'à une partie de l'invention brevetée, le brevet sera limité en conséquence, à condition que l'unité de l'invention reste sauvegardée.

L'action en nullité peut être intentée par toute personne qui justifie d'un intérêt.

ART. 17. — Le brevet devient caduc si le propriétaire y renonce par une déclaration écrite adressée au Bureau de la propriété intellectuelle, ou si la taxe annuelle n'a pas été versée au plus tard trois mois après l'échéance.

ART. 18. — A la fin de la troisième année du brevet, toute personne qui justifie d'un intérêt peut intenter l'action en déchéance, si, jusqu'à l'introduction de l'action en justice, l'invention n'a pas encore été exécutée dans une mesure suffisante en Suisse et que le propriétaire ne puisse s'en justifier.

Le Conseil fédéral pourra déclarer la disposition relative à l'obligation d'exécuter en Suisse inapplicable vis-à-vis d'États qui accordent la réciprocité.

ART. 19. — Le propriétaire du brevet peut y renoncer partiellement, pourvu que l'unité de l'invention demeure sauvegardée.

Il ne peut pas y renoncer partiellement si le brevet n'a qu'une seule revendication sans sous-revendication; le propriétaire d'autres brevets peut faire usage de son droit de renonciation partielle soit en supprimant des revendications ou des sous-revendications, soit en réunissant une revendication avec une ou plusieurs sous-revendications pour en faire une nouvelle revendication, soit enfin en réunissant plusieurs sous-revendications en une sous-revendication nouvelle.

ART. 20. — Si le brevet a été accordé à un demandeur qui n'était ni l'inventeur ni son ayant cause, ou n'avait pas à d'autre titre droit au brevet, le lésé pourra demander la cession du brevet au lieu de la déclaration de nullité. Si le défendeur possède, outre le brevet principal, des brevets additionnels subordonnés à ce dernier, et que le demandeur ne puisse justifier de son droit à tous les brevets, le tribunal peut aussi attribuer des brevets additionnels sans le brevet principal à l'une ou à l'autre des parties.

Les licences accordées dans l'intervalle sont déclarées nulles. Toutefois, ceux qui, de bonne foi, ont obtenu une licence ou acquis le brevet auront droit à une licence moyennant équitable indemnité, à condition qu'ils aient déjà fait des préparatifs pour l'utilisation industrielle du brevet.

L'action en cession ne peut plus être intentée après trois ans depuis le dépôt de la demande de brevet.

ART. 21. — Le brevet additionnel devient caduc avec le brevet principal auquel il est subordonné.

Si le brevet principal est déclaré nul ou, soit par jugement, soit par renonciation partielle, limité de telle sorte que les brevets additionnels ne pourraient plus être délivrés, ceux-ci seront radiés, après un délai de trois mois à partir du jugement définitif ou de la déclaration de renonciation, si le propriétaire n'a pas demandé au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle de transformer en brevets principaux tous ces brevets additionnels, ou quelques-uns seulement en leur subordonnant les autres.

Il en est de même si, ensuite d'une action en cession, des brevets additionnels ont été attribués au demandeur ou au défendeur sans le brevet principal.

ART. 22. — Le propriétaire du brevet pour une invention qui ne peut être exploitée sans l'utilisation d'une invention brevetée antérieurement et qui, comparée à cette dernière ou envisagée pour elle-même, présente un progrès technique notable a le droit de demander au propriétaire du brevet

antérieur, après trois ans d'existence de celui-ci, la licence nécessaire pour exploiter son invention.

Si le second brevet a pour objet une invention répondant au même besoin économique que l'invention brevetée antérieurement, le propriétaire du premier brevet peut soumettre l'octroi de la licence à la condition que le propriétaire du second lui accorde à son tour une licence pour l'utilisation de la nouvelle invention.

Celui qui accorde une licence a droit à une indemnité équitable. En cas de désaccord, le Tribunal fédéral statue sur l'octroi de la licence et en fixe la durée, ainsi que le montant de l'indemnité.

ART. 23. — Lorsque l'intérêt général l'exige, l'Assemblée fédérale peut prononcer le retrait ou l'expropriation d'un brevet, contre une indemnité dont le montant, en cas de contestation, sera fixé par le Tribunal fédéral.

ART. 24. — Les personnes sans domicile fixe en Suisse ne peuvent prétendre à la délivrance d'un brevet et à la jouissance des droits qui en découlent que si elles ont un mandataire établi en Suisse. Celui-ci est autorisé à les représenter dans toutes les démarches à faire à teneur de la présente loi, ainsi que dans les procès concernant le brevet. Demeurent réservées les dispositions cantonales concernant l'exercice de la profession d'avocat.

Sera compétent, pour connaître des actions intentées au propriétaire du brevet, le tribunal du domicile du mandataire ou, à défaut, celui du siège du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

II. DEMANDE ET DÉLIVRANCE DES BREVETS

ART. 25. — Quiconque veut faire breveter une invention doit déposer une demande de brevet au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle. Il verse en même temps la taxe de dépôt et la première taxe annuelle.

ART. 26. — La demande de brevet se compose d'un écrit sollicitant la délivrance du brevet et d'une description de l'invention; la description sera accompagnée des dessins nécessaires, et il y sera en outre joint la revendication.

La description devra exposer l'invention de façon que des hommes du métier puissent l'exécuter.

Si l'invention comprend, outre un procédé, un moyen spécial (installation, machine, outil, etc.) pour la mise en pratique de ce procédé, ou pourra joindre à la revendication pour le procédé une revendication pour le moyen.

Si l'invention consiste dans la fabrication

d'un produit nouveau, il pourra y avoir deux revendications, une pour le procédé et une pour le produit, ou une seulement, soit pour le procédé, soit pour le produit. Toutefois, si le produit nouveau est une substance chimique, la revendication pour le procédé sera seule admise; elle donnera en même temps la caractéristique de la nouvelle substance.

Les revendications pourront être suivies de sous-revendications.

Si le brevet est demandé pour la fabrication d'une nouvelle substance chimique, un échantillon de celle-ci devra être déposé; on pourra en outre déposer des échantillons des matières premières.

On pourra aussi déposer, dans d'autres cas où la composition du produit entre en considération, des échantillons du produit ou des matières premières. En outre, le Conseil fédéral peut autoriser, pour les inventions concernant des industries déterminées, le dépôt de produits comme pièces à l'appui, lors même que la composition de la substance n'entrerait pas en considération.

ART. 27. — Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle devra rejeter sans autre les demandes se rapportant exclusivement à des inventions non susceptibles d'exploitation industrielle ou ne pouvant être brevetées conformément à l'article 2.

Les demandes qui ne répondraient pas aux dispositions des articles 6, 14 ou 26 de la présente loi ou des règlements devront, sur l'invitation du Bureau, être régularisées dans un délai déterminé; sinon, elles seront rejetées.

Les motifs du rejet seront indiqués.

Si le Bureau s'aperçoit qu'une invention n'est pas nouvelle, il en avertira le demandeur; celui-ci pourra à son gré maintenir, modifier ou retirer sa demande.

En cas de rejet ou de retrait d'une demande de brevet, la taxe de dépôt est acquise au Bureau.

ART. 28. — Le demandeur pourra recourir dans un délai de deux mois contre le rejet du brevet au Département duquel relève le Bureau⁽¹⁾; le Département statuera définitivement, au besoin après avoir entendu des experts.

ART. 29. — La transformation d'une demande de brevet principal en demande de brevet additionnel, ou d'une demande de brevet additionnel en demande de brevet principal, ne modifie pas la date du dépôt. Les demandes de brevet provenant de la division d'une demande antérieure qui comprenait plusieurs inventions seront datées

(¹) C'est actuellement le Département fédéral de Justice et Police. (Réd.)

du jour du dépôt de la demande antérieure, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une décision définitive avant que les autres aient été présentées; sinon la date de ces dernières sera celle de leur dépôt.

Jusqu'à l'enregistrement du brevet, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle peut, à la requête du demandeur, donner à la demande une date postérieure à celle de son dépôt effectif, mais non à la présentation de la requête.

Si, avant l'enregistrement du brevet, le demandeur veut apporter à la revendication ou à des sous-revendications des changements au sujet desquels la description primitive ne renferme pas d'indications, la date de la demande sera reportée au jour où les changements ou des indications y relatives auront été communiqués au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle. Le fait de changer la désignation de l'objet de l'invention dans le sens d'une extension ou d'une restriction n'aura pas cet effet; de même, la transmission du droit à l'invention, opérée entre le dépôt de la demande et l'enregistrement du brevet n'entraînera aucun changement de date.

Si la date de dépôt a été remplacée par une date ultérieure, elle perd tout effet légal.

ART. 30. — Le registre des brevets contient les indications suivantes: la désignation de l'objet de l'invention (titre du brevet), le nom et le domicile du propriétaire et de son mandataire, la date de la demande et tous les changements concernant le droit au brevet ou son existence.

Les tribunaux remettront au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle copie des jugements définitifs portant sur des modifications de ce genre.

ART. 31. — Après l'inscription des brevets dans le registre, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle publiera sans retard les titres et les numéros d'ordre des brevets, ainsi que le nom et le domicile des propriétaires et de leurs mandataires.

Le Bureau publiera de même la radiation des brevets et les changements concernant le droit au brevet.

En outre, le Bureau fera imprimer, et vendra à un prix modéré, des exposés d'invention reproduisant exactement les descriptions des inventions brevetées, avec les dessins, les revendications et les sous-revendications.

Le demandeur de brevet peut exiger que l'exposé de son invention ne soit pas publié avant une année à partir du dépôt de la demande.

ART. 32. — Dès que l'exposé d'invention est prêt à être publié, le Bureau fédéral

de la propriété intellectuelle fait parvenir le brevet à l'ayant droit.

Ce document se compose de l'attestation que les conditions légales pour l'obtention du brevet ont été remplies et d'un exemplaire de l'exposé d'invention.

ART. 33. — Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle conserve à la disposition des tribunaux, pendant quatre ans après la radiation du brevet, les actes, en original ou en copie, ainsi que les pièces à l'appui et les échantillons.

ART. 34. — Les produits formant l'objet d'une invention brevetée, de même que les produits immédiats d'un procédé breveté, peuvent être munis d'un signe se composant de la croix fédérale et du numéro du brevet. Le signe peut aussi être apposé sur l'emballage.

ART. 35. — Le propriétaire du brevet peut exiger de ceux qui ont le droit d'exploiter son invention en vertu d'un usage antérieur ou d'une licence qu'ils munissent leurs produits ou l'emballage du signe du brevet.

Faute par eux de se conformer à cette demande, ils sont responsables envers le propriétaire du dommage qu'il en subit, à moins qu'il n'ait omis lui-même de marquer ses produits ou l'emballage.

ART. 36. — Les ressortissants des États qui ont conclu avec la Suisse une convention à ce sujet peuvent, dans le délai indiqué à partir du dépôt de la première demande de brevet dans l'un des États contractants, et sous réserve des droits des tiers, déposer une demande de brevet en Suisse pour leur invention, sans que les faits survenus dans l'intervalle, tels qu'une autre demande de brevet ou un fait de publicité, soient opposables à la validité du brevet. Toutes les autres personnes ayant un domicile fixe dans l'un de ces États seront traitées de la même façon que les ressortissants du pays.

Le même avantage sera accordé aux citoyens suisses et aux personnes ayant un domicile fixe en Suisse qui auront déposé leur première demande de brevet dans un des États désignés à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne peuvent être opposées à celui qui, de bonne foi, utilisait l'invention antérieurement au dépôt (art. 8).

ART. 37. — Il sera accordé à tout auteur d'une invention brevetable figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, moyennant l'accomplissement de formalités à déterminer par le Conseil fédéral, un délai de six mois à partir du jour de l'admission de l'objet de l'invention à l'exposition, pour déposer va-

blement une demande de brevet, nonobstant toute demande déposée par un tiers ou tout fait de publicité survenu dans l'intervalle. L'ayant cause de l'inventeur jouit du même droit.

De même, lorsqu'une exposition officielle ou reconnue officiellement aura lieu dans un État lié à la Suisse par une convention sur cet objet, le délai de protection que l'État étranger accordera aux inventions brevetables admises à l'exposition leur sera accordé aussi en Suisse; toutefois, ce délai ne pourra dépasser six mois à partir du jour où l'objet de l'invention aura été admis à l'exposition.

Ces dispositions ne peuvent être opposées à celui qui, de bonne foi, utilisait l'invention antérieurement au dépôt (art. 8).

III. SANCTION CIVILE ET PÉNALE

ART. 38. — Est passible de poursuites civiles ou pénales conformément aux dispositions ci-après:

- 1° Celui qui aura indûment contrefait ou imité l'objet d'une invention brevetée;
- 2° Celui qui aura sans droit vendu, mis en vente ou en circulation, ou utilisé industriellement, un produit breveté ou le produit direct d'un procédé breveté;
- 3° Celui qui aura vendu, mis en vente ou en circulation, ou utilisé industriellement, des produits contrefaits ou imités;
- 4° Celui qui aura coopéré aux infractions ci-dessus ou en aura favorisé ou facilité l'exécution;
- 5° Celui qui refuse de déclarer à l'autorité compétente la provenance de produits fabriqués ou mis en circulation sans droit et trouvés en sa possession.

ART. 39. — Celui qui commet à dessein une des infractions mentionnées à l'art. 38 est tenu de réparer le dommage causé à la partie lésée et sera puni d'une amende de 5000 francs au plus ou d'un emprisonnement d'un an au plus, ou des deux peines réunies.

En cas de récidive, la peine pourra être élevée jusqu'au double.

ART. 40. — Si les infractions mentionnées à l'article 38 ont été commises par négligence, l'auteur n'est passible d'aucune peine, mais il demeure civilement responsable du dommage causé.

ART. 41. — Les poursuites pénales ont lieu sur plainte de la partie lésée et conformément à la procédure pénale cantonale.

ART. 42. — La plainte pénale pourra être retirée jusqu'à la communication du jugement de première instance.

Sont compétents pour juger les plaintes les tribunaux du lieu où le délit a été

commis ou du domicile du délinquant et, si plusieurs personnes sont impliquées dans l'affaire, du domicile de l'un des délinquants. La procédure se poursuit là où la plainte a été déposée en premier lieu.

Les mêmes règles sont applicables aux demandes en indemnité.

ART. 43. — Les autorités compétentes saisies d'une demande civile ou d'une plainte pénale ordonneront les mesures conservatoires nécessaires. Elles pourront notamment faire procéder à une description précise des produits et procédés prétendus contrefaits ou imités, ainsi que des installations, machines, outils, ustensiles, etc., servant à la contrefaçon ou à l'imitation, et faire saisir lesdits objets.

Dans ce dernier cas, l'autorité compétente peut imposer au requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de déposer au préalable.

ART. 44. — En cas de condamnation pénale ou civile, le tribunal pourra ordonner la confiscation et la vente ou la destruction des produits contrefaits ou imités, ainsi que des installations, machines, outils, ustensiles, etc., servant à la contrefaçon ou à l'imitation.

Sur le produit de la vente on prélèvera d'abord l'amende, puis les frais judiciaires. Le reste servira à payer l'indemnité jusqu'à due concurrence, et l'excédent reviendra au propriétaire desdits objets.

Le tribunal pourra, même en cas d'acquiescement, ordonner la destruction des installations, machines, outils, ustensiles, etc., exclusivement destinés à la contrefaçon ou à l'imitation.

ART. 45. — Le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et dans un ou plusieurs autres journaux, aux frais du condamné.

ART. 46. — Quiconque aura indûment muni ses papiers de commerce, annonces ou produits d'une mention tendante à faire croire à l'existence d'un brevet sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.

En cas de récidive, la peine pourra être élevée jusqu'au double.

Sur la proposition de la partie lésée, celui qui aura indûment fait disparaître d'un produit breveté ou de son emballage le signe du brevet sera passible de la même peine.

ART. 47. — Le produit des amendes revient aux cantons. En cas de condamnation à une amende, celle-ci, faute de paiement, sera couverte de plein droit en emprisonnement, conformément à l'art. 151

de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, du 22 mars 1893.

ART. 48. — L'action civile ou pénale sera prescrite par trois ans à compter de la contravention.

La peine sera prescrite par cinq ans depuis le jour où le jugement a été rendu.

ART. 49. — Les cantons désignent une instance cantonale unique chargée de juger des contestations civiles relatives aux brevets d'invention.

Le recours au Tribunal fédéral est recevable sans égard à la valeur de l'objet du litige.

IV. DISPOSITIONS FINALES

ART. 50. — Tous les brevets délivrés pour des inventions pouvant être représentées par modèle qui ne seront pas devenus caducs ou n'auront pas été déclarés nuls avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que toutes les demandes de brevet pour des inventions pouvant être représentées par modèle qui n'auront pas encore fait l'objet d'une décision définitive à cette époque, seront traités comme si des modèles complets existaient le jour de l'entrée en vigueur de la loi.

La nouveauté restera acquise pendant les délais prévus par les articles 36 et 37 aux inventions qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, auront fait l'objet d'une demande de brevet dans un État étranger ou auront figuré à une exposition en Suisse ou à l'étranger, même si elles n'étaient pas encore brevetables en Suisse.

ART. 51. — Le Conseil fédéral est chargé d'édicter les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 52. — La présente loi abroge la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention et la loi fédérale complémentaire du 23 mars 1893.

ART. 53. — Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des États:
Berne, le 21 juin 1907.

Le Président, ADALBERT WIRZ.
Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le Conseil national:
Berne, le 21 juin 1907.

Le Président, CAM. DECOPPET.
Le Secrétaire, RINGIER.

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

La loi ci-dessus sera publiée dans la Feuille fédérale.

Berne, le 25 juin 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération :
MÜLLER.

Le Chancelier de la Confédération :
RINGIER.

Date de la publication : 29 juin 1907.

Délai référendaire : 27 septembre 1907.

Conventions particulières

ALLEMAGNE—RUSSIE

ACCORD
concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES
EN CHINE

L'Allemagne a conclu avec la Russie un accord pour la protection réciproque, dans l'Empire chinois, des marques de fabrique de leurs ressortissants respectifs au moyen de la juridiction consulaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Belgique

BREVETS D'INVENTION ; DESCRIPTION INSUFFISANTE OU DÉFAUT DE REVENDICATIONS. —
ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION ;
INTERPRÉTATION

ALBERT CAPITAINE,
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

DEMANDE DE BREVET. — OPPOSITION BASÉE SUR UN DROIT DE PRIORITÉ APPARTENANT À UN TIERS. — DROIT DE L'INTÉRESSÉ DE CONNAÎTRE LA CONVENTION INVOQUÉE PAR L'OPPOSANT.

(Section des recours 1; décision des 3/6 avril 1906.)

Par décision du 16 février 1906, l'autorité chargée de l'examen préalable de la demande a fait savoir au déposant qu'il avait été opposé à sa demande une autre demande portant sur le même objet et pour laquelle la priorité du 17 avril 1905 était revendiquée comme date de la demande. Elle déclarait dès lors vouloir interrompre l'examen de la première demande dès qu'elle aurait reçu les pièces à l'appui de la priorité revendiquée comme date de la demande. Le déposant demanda alors à connaître sur quelle convention internationale se basait ladite priorité; à quelle époque le Bureau allemand des brevets avait été nanti de cette seconde demande, et quel était l'État étranger où avait été déposée la demande servant de point de départ au délai de priorité. La section des demandes répondit que la demande en question lui était parvenue en date du 11 décembre 1905, mais elle refusa tout renseignement complémentaire.

Le recours interjeté contre cette décision a été déclaré fondé pour les motifs suivants :

Le déposant ayant obtenu communication de la date du dépôt de la demande qui, selon les circonstances, peut être ramenée à une date antérieure, soit au 11 décembre 1905, il n'y avait aucune raison de ne pas lui indiquer l'État étranger lié par traité avec l'Allemagne et auprès duquel a été présentée en premier lieu la demande pouvant servir de base à l'opposition. En effet, lorsqu'il s'agit d'appliquer un traité international, celui-ci se substitue aux prescriptions correspondantes de la loi allemande sur les brevets autant et aussi longtemps

qu'il a force de loi dans l'Empire allemand. Désigner le traité en cause revient tout simplement, en pareil cas, à indiquer la prescription légale sur laquelle se base la décision du Bureau. S'il en est ainsi, les intéressés doivent être mis en mesure d'examiner, à leur tour, la question de la priorité de la demande en se plaçant précisément au point de vue du régime en vigueur dans l'autre État contractant.

Dans sa requête du 28 février 1906, le requérant ne demandait pas à savoir si l'examen de sa demande serait continué. Il semble néanmoins qu'il était en droit de prétendre à être continué; car, aussi longtemps que les droits revendiqués en vertu de la Convention internationale ne sont pas établis, le premier déposant a le droit d'exiger que sa demande continue à être examinée quant au fond.

(*Mittel. v. Verb. deutsch. Patentanw.*, 1906, p. 29.)

AUTRICHE

BREVET D'INVENTION. — EXPLOITATION OBLIGATOIRE. — ARTICLE 27 DE LA LOI, INTERPRÉTATION. — CONDITIONS DE RÉVOCATION DU BREVET. — INTÉRÊT PUBLIC. — DÉLAI ACCORDÉ POUR LA MISE EN EXPLOITATION.

(Bureau des brevets, section des nullités, 22 mai 1905; Cour des brevets, 28 novembre 1905.)

La maison demanderesse allègue que, bien qu'il se soit écoulé plus de quatre ans depuis le jour où le brevet lui a été délivré, la maison titulaire du brevet n'a pas encore exploité ou fait exploiter l'invention dans le pays, et n'a rien fait pour assurer cette exploitation. Elle conclut, en conséquence, à ce que la révocation du brevet soit prononcée dans le sens de l'article 27 de la loi sur les brevets, c'est-à-dire après notification au breveté d'un avis comminatoire lui fixant un délai convenable pour la mise en exploitation. Vu la simplicité de l'invention et le fait que six ans se sont écoulés depuis le dépôt de la demande de brevet, ce délai devrait être aussi court que possible.

La défenderesse répond que les substances obtenues par le procédé breveté sont des produits intermédiaires dans la fabrication des couleurs d'alumine, et que cette fabrication est très restreinte en Autriche, où la maison demanderesse est seule à s'en occuper, si l'on fait abstraction d'une autre maison, simple succursale d'un établissement situé en Allemagne. Il en résulte que la consommation de produits du genre de ceux indiqués plus haut est extrêmement restreinte. La maison titulaire du brevet

n'a du moins reçu jusqu'ici aucune commande de l'Autriche. En outre, il existe dans le domaine public un grand nombre d'autres procédés techniques de valeur servant à la fabrication des produits couverts par le brevet attaqué; on ne peut donc pas dire que l'exploitation du procédé breveté soit une nécessité pour l'industrie autrichienne. C'est aussi la raison pour laquelle la demanderesse n'a jamais demandé de licence à la défenderesse. Une expertise est demandée comme moyen de preuve.

La défenderesse objecte que les circonstances dans lesquelles l'article 27 prévoit la révocation n'existent pas dans le cas particulier, d'abord parce que ni les consommateurs, ni les producteurs n'ont intérêt à l'exploitation de l'invention brevetée, puis parce que le défaut d'exploitation est dû à l'attitude négative de l'industrie autrichienne et n'implique aucune faute de la part de la défenderesse. Pour tous ces motifs, la demanderesse doit être déboutée de son action et condamnée aux frais. Si elle obtenait néanmoins gain de cause, le délai à fixer, conformément à l'article 27, alinéa 2, de la loi, pour la mise en exploitation de l'invention, devrait être suffisant pour permettre la mise en exploitation du procédé breveté. La défenderesse ne possédant pas de fabrique en Autriche et devant en créer une, ce délai devrait être d'au moins un an et demi.

Lors des débats oraux, la demanderesse, répliquant aux objections formulées par la défenderesse, a ajouté à son exposé ce qui suit : Il est faux que l'industrie des couleurs d'aniline soit sans importance en Autriche. S'il est exact qu'il existe d'autres procédés pour la fabrication des produits en cause, c'est le procédé breveté qui est le plus commode. La demande en révocation est justifiée parce que la défenderesse n'a pas accompli, en vue de l'exploitation de son invention, les actes positifs exigés par l'article 27. Quant au délai à fixer pour la mise en exploitation, il ne saurait être trop long, attendu qu'autrement la révocation du brevet n'aurait plus aucune valeur pour la demanderesse.

La défenderesse fit encore valoir, à l'appui de ses objections écrites, qu'aux termes de l'article 27 de la loi, la mise en exploitation d'une invention ne peut être exigée que lorsqu'elle est dans l'intérêt public, tandis qu'un simple intérêt privé ne suffit pas pour motiver la révocation du brevet.

Par son arrêt en date du 22 mai 1905, la section des annulations du Bureau des brevets a fixé à la société titulaire du brevet un délai de 9 mois pour la mise en exploitation de son invention, et l'a condamnée aux frais de la procédure. Les motifs

sur lesquels elle a basé sa décision sont en résumé les suivants :

La section des annulations ne saurait se déclarer d'accord avec la défenderesse, lorsque celle-ci prétend qu'elle n'est pas obligée d'exploiter l'invention, pour la raison que l'intérêt public n'exige pas que l'exploitation ait aussi lieu en Autriche. L'article 27 de la loi sur les brevets prévoit, en effet, deux cas de révocation. Dans le premier, qui est généralement considéré comme faisant règle, la révocation ne peut être prononcée qu'après l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la publication de la délivrance du brevet ; dans le second, qui est l'exception, la révocation n'est pas subordonnée à l'observation de ce délai. Il va de soi que, dans ce second cas, les faits qui motivent la révocation sont plus graves que dans le premier. On ne saurait donc exiger, quand il s'agit d'une demande en révocation rentrant dans le premier cas, que l'on tienne compte des conditions prévues pour le second. Aux termes de la loi, le premier cas de révocation est donné « lorsque le breveté ou son ayant cause néglige d'exploiter ou de faire exploiter l'invention dans le pays dans une mesure convenable, ou de faire du moins tout ce qui est nécessaire pour assurer une telle exploitation ». La loi continue en disant que, dans ce cas, la révocation ne peut être prononcée avant l'expiration de trois ans à partir de la publication de la délivrance du brevet, dans le Journal des brevets. *Aucune autre condition n'est prescrite pour ce cas normal de révocation.* Ce n'est que dans la suite de l'article 27 que se trouve prévu le cas, absolument indépendant de celui qui précède, où la révocation peut être prononcée avant l'expiration du délai de trois ans, et que sont indiquées les conditions auxquelles est soumis ce cas, entre autres celle d'après laquelle l'intérêt public exige l'exploitation de l'invention dans le pays.

Dès lors, pour répondre victorieusement à une demande en révocation formée plus de trois ans après la publication de la délivrance du brevet, le défendeur est tenu de prouver qu'il a fait tout le nécessaire pour assurer l'exploitation de l'invention dans une mesure convenable sur le territoire national. L'inaction du breveté n'est excusable que lorsque les difficultés qui s'opposaient à l'exploitation étaient insurmontables, c'est-à-dire ne pouvaient être écartées par de sérieux efforts de la part du breveté.

Quant à l'offre faite par la défenderesse de prouver que l'industrie autrichienne n'éprouve aucun besoin d'utiliser le procédé couvert par le brevet et qu'elle répugne,

au contraire, à employer les produits en cause, elle ne saurait être acceptée. La loi exige, en effet, du titulaire du brevet une activité positive dans le but d'assurer l'exploitation du brevet délivré, pour peu qu'elle soit possible. Ce sont l'initiative et les efforts du breveté qui permettront de constater si l'objet du brevet, — procédé ou produit, — répond à un besoin ; c'est au breveté qu'il incombe de rechercher le consommateur, de provoquer les demandes, ou tout au moins de faire des efforts dans ce sens. Ce n'est que si ses efforts sont restés infructueux qu'il peut s'en prévaloir dans la procédure en révocation en prouvant que, malgré eux, la demande de l'industrie nationale est nulle en ce qui concerne les produits dus au procédé breveté, et que celle-ci répugne même à leur usage.

Si, en présence d'une attitude absolument passive de la part du titulaire du brevet, une preuve semblable était admise dans la procédure en révocation comme pouvant éventuellement justifier le défaut d'exploitation, on renoncerait par là à l'activité que la loi exige du breveté en prescrivant qu'il doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer l'exploitation de son invention.

La demande en révocation formulée dans l'espèce doit, par conséquent, être reconnue fondée. Mais, aux termes de l'article 27, alinéa 2, de la loi, la révocation ne peut être prononcée qu'après avoir été précédée de la notification au breveté d'un délai suffisant pour la mise en exploitation de l'invention.

En fixant ce délai à neuf mois, la section des annulations s'est basée sur la considération que ce délai était suffisant pour la mise en œuvre technique du procédé breveté. Elle a estimé que rien, dans la loi, n'obligeait à lui donner une durée suffisante pour qu'une fabrique pût être construite et mise en exploitation pendant son cours. Le procédé breveté peut sans aucun doute se faire, pour commencer, dans des locaux loués. En admettant même qu'au début l'exploitation du procédé breveté ne fournisse pas des résultats financiers aussi favorables que si elle se faisait dans une fabrique installée spécialement à cet effet, la défenderesse n'aurait à s'en prendre qu'à elle-même et à son inaction, sans laquelle il n'eût pas été nécessaire de la menacer de révocation et de lui fixer un délai pour la mise en exploitation.

Quant à la condamnation aux dépens, basée sur l'article 77 de la loi sur les brevets, elle est justifiée. En effet, même si le brevet devait être maintenu par suite de la mise en exploitation de l'invention dans le délai fixé, la demanderesse n'en resterait pas moins la partie qui a obtenu

gain de cause dans la procédure actuelle, et son droit à l'allocation des dépens ne saurait être atteint par des faits de date postérieure.

Ce jugement ayant été frappé d'appel, la Cour I. R. des brevets l'a confirmé à la date du 28 novembre 1905, sauf toutefois en ce qui concerne le délai pour la mise en exploitation, qui a été fixé à un an et demi à compter de la date du jugement d'appel.

Voici, en résumé, les motifs sur lesquels s'est basée la Cour des brevets :

Comme l'a déjà fait remarquer la première instance, l'article 27 de la loi sur les brevets distingue avec précision deux catégories différentes de cas pouvant donner lieu à une demande en révocation. Le premier alinéa de cet article énumère les conditions dans lesquelles la révocation est justifiée en tout état de cause.

Ces conditions existent quand le breveté a négligé d'exploiter ou de faire exploiter l'invention dans le pays, ou n'a rien tenté pour assurer une telle exploitation, alors que celle-ci ne se heurtait pas à des obstacles insurmontables. Le deuxième alinéa se borne à statuer que dans le cas ci-dessus, — c'est-à-dire lorsque les conditions générales mentionnées dans le premier alinéa se rencontrent seules, — la révocation ne peut être prononcée avant l'expiration de trois ans à partir de la publication de la délivrance du brevet dans le journal des brevets. Quant au troisième alinéa de l'article 27, il indique les circonstances qui doivent se rencontrer pour que la révocation puisse être prononcée avant l'expiration du délai de trois ans. Le fait que cette phrase commence par ces mots : « Ce délai cesse d'être applicable, si... » implique deux choses : premièrement, que pour une certaine catégorie de cas de révocation, l'observation du délai établi dans le second alinéa cesse d'être exigée ; deuxièmement, que les circonstances spéciales énumérées plus loin (entre autres celle d'après laquelle l'exploitation de l'invention doit être dans l'intérêt public) n'ont besoin de se rencontrer que s'il s'agit d'une révocation à prononcer avant l'expiration du délai de trois ans.

Il est vrai qu'en indiquant comme première condition spéciale de la révocation que l'invention soit exploitée à l'étranger, le troisième alinéa vise en première ligne les brevets délivrés à des étrangers ; mais on n'en saurait nullement déduire que le premier alinéa ne s'applique pas à des brevets de ce genre. Ce raisonnement amènerait à la conclusion absurde que, même après l'expiration du délai de trois ans, les brevets délivrés à des étrangers ne pour-

raient être révoqués que lorsque l'intérêt public exige l'exploitation dans le pays, alors que la révocation des brevets nationaux pourrait être prononcée en l'absence de cette condition. Le législateur n'a eu pour but, au contraire, que d'établir dans l'intérêt public des conditions d'exploitation plus sévères pour les brevets déjà exploités à l'étranger, en éliminant le délai prévu pour la mise en exploitation dans le pays. D'après ce qui précède, il est clair que dans l'espèce, où la révocation est demandée longtemps après l'expiration du délai de trois ans, la loi n'exige pas que l'exploitation dans le pays soit dictée par l'intérêt public.

La Cour des brevets a donc eu à rechercher si, dans l'espèce, on se trouve dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 27, et elle a dû résoudre cette question dans le sens affirmatif. En effet, sans obliger à une exploitation *de fait*, comme le faisait l'ancienne loi sur les privilèges, cet alinéa subordonne la faculté de prononcer la révocation à l'inaction du breveté. La loi exige donc du breveté une activité positive; autrement, l'omission de cette dernière ne pourrait entraîner une sanction légale. Le minimum d'activité que le breveté doit déployer pour empêcher la révocation de son brevet est de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer l'exploitation de ce dernier. Or, le breveté n'a pas même déployé, dans l'espèce, ce degré d'activité; il n'a du moins rien allégué dans ce sens pendant toute la durée de la procédure, et s'est borné à affirmer, en offrant d'en faire la preuve, que l'industrie autrichienne n'a nul besoin de son invention. C'est avec raison que la première instance a considéré cette preuve comme inutile, car il importe peu, d'après la loi, de constater si un tel besoin existe ou non dans le pays; ce qu'il faut établir, c'est ce que le breveté a fait et en quoi il a échoué faute de besoins à satisfaire. Cette preuve n'a pas été offerte, et encore moins administrée, en sorte que l'état de fait prévu pour la révocation du brevet existe dans l'espèce.

Il est vrai que, même dans ce cas, la révocation du brevet ne s'impose pas d'une façon absolue; l'intention du législateur a toutefois été de ne renoncer à la révocation, dans les circonstances prévues, que si l'impossibilité d'agir ou de tenter d'agir dans le sens indiqué à l'article 27 est prouvée. On peut citer, à titre d'exemples d'une telle impossibilité, le refus par l'autorité compétente d'accorder la permission de fabriquer, s'il s'agit d'un brevet portant sur des explosifs, ou une maladie prolongée du breveté. L'admission d'excuses de cette

nature comme justifiant l'inaction du breveté montre bien la tendance clémente de la loi, qui permet de maintenir le brevet pour des raisons personnelles, même dans les circonstances pour lesquelles la loi prévoit la révocation. Or, il n'y a pas lieu, dans l'espèce, de tenir compte de raisons de cette nature, puisque la répugnance alléguée des milieux intéressés à l'égard de l'exploitation du brevet n'empêchait pas le breveté de déployer une activité positive, et pouvait tout au plus constituer une cause d'insuccès pour cette activité.

L'appelante critique le fait que l'avis comminatoire de révocation ait été donné sous la forme d'un jugement définitif, alors qu'il ne constituait en réalité qu'une mesure provisoire. On peut objecter à cela que la loi exige expressément que l'avis indique les motifs de la révocation et fixe un délai convenable pour la mise en exploitation. Cette fixation de délai devant, aux termes exprès de l'avant-dernier alinéa de l'article 27, être contenue dans le jugement de révocation, l'avis comminatoire (qui comprend aussi la fixation du délai) sous-entend que la décision de révocation a été rendue, et comme cette dernière ne peut faire l'objet que d'un jugement définitif, la menace de révocation ne peut être donnée que sous cette dernière forme. La défenderesse a d'autant moins à se plaindre que l'insertion de l'avis comminatoire dans le jugement définitif est le seul moyen qui permette de soumettre la fixation du délai en temps utile au contrôle de la Cour des brevets. La décision du Bureau des brevets dans son ensemble (en ce qui concerne tant l'existence des faits motivant la révocation que l'avis comminatoire) devait être comprise dans le jugement de révocation, qui est de sa nature définitif. La condamnation de la défenderesse aux dépens paraît donc justifiée, et le montant alloué paraît équitable si l'on tient compte des nombreuses difficultés qu'offraient les questions soulevées.

La Cour des brevets estime que le délai de neuf mois, fixé pour la mise en exploitation de l'invention dans le pays, est insuffisant. Cette exploitation peut, en effet, selon les circonstances, exiger la construction d'une fabrique spéciale. Or, on sait par expérience que le temps exigé par l'acquisition des terrains, l'installation de l'outillage ainsi que les formalités à accomplir pour satisfaire aux exigences de la législation industrielle et (s'agissant d'une société anonyme établie à l'étranger) celles de la législation sur les sociétés, ne permettra guère de créer cette fabrique en moins d'un an et demi.

Tenant compte du fait que l'appelante

a obtenu gain de cause sur un point de détail, les dépens de seconde instance, dont la partie succombante doit tenir compte à son adversaire, aux termes des articles 72 et 91 de la loi sur les brevets, doivent être réduits en conséquence.

BELGIQUE

BREVETS; DESCRIPTION OBSCURE; NULLITÉ.

(Trib. de Verviers, 30 juillet 1900; C. de Liège, 6 mars 1901; C. de cass., 7 juin 1906.)

BREVETS; DESCRIPTIONS PEU CLAIRES OU INEXACTES, DÉFAUT DE DESSINS; NULLITÉ NON PRONONCÉE.

(C. d'appel de Bruxelles, 7 juillet 1906 et 21 février 1907; Trib. et C. d'appel de Liège, 14 novembre 1902 et 15 juillet 1903.)

BREVET OBSCUR EN PARTIE INDÉPENDamment DE LA VOLONTÉ DU BREVETÉ; PARTIE OBSCURE CONSIDÉRÉE COMME NON BREVETÉE; BREVETABLE ULTÉRIEUREMENT MOYENNANT DESCRIPTION CLAIRE.

(C. d'appel de Liège et C. de cass., 1901.)

BREVET; INEXACTITUDE INTENTIONNELLE OU INVOLONTAIRE; NULLITÉ DANS LES DEUX CAS.

(C. de cass., 7 juin 1906.)

BREVET PRINCIPAL, DESCRIPTION INEXACTE; BREVET DE PERFECTIONNEMENT, DESCRIPTION SUFFISANTE; NULLITÉ DU PREMIER, LE SECOND RESTANT VALIDE.

(Trib. de Bruxelles, 2 mars 1904; C. d'appel de Bruxelles, 21 février 1907.)

CONVENTION D'UNION; DÉLAI DE PRIORITÉ; POINT DE DÉPART; DATE DU DÉPÔT ET NON DATE DE LA DÉLIVRANCE DANS LE PAYS D'ORIGINE.

(C. de cass. 28 décembre 1905.)

(Voir lettre de Belgique, page 81.)

GRANDE-BRETAGNE

DEMANDE DE BREVET PAR UN ÉTRANGER. — CONVENTION D'UNION. — SECTION 103 DE LA LOI DE 1883. — DATE DU DÉPÔT ÉTRANGER. — DÉPÔT TARDIF DE LA DESCRIPTION ÉTRANGÈRE. — REFUS D'APPLIQUER LE DÉLAI DE PRIORITÉ. — APPEL AU SOLICITOR-GENERAL. — REJET.

(Décision du *Solicitor-General*, 15 juin 1906.)

Le 11 juin 1904 fut déposée une demande de brevet pour laquelle, par application de la Convention d'Union et de la section 103 de la loi de 1883, on réclamait le bénéfice du délai de priorité par rapport à un dépôt allemand en date du 30 juin 1903. La demande n'était pas accompagnée d'une copie légalisée de la description allemande avec traduction anglaise, ainsi que cela est exigé par la section 14 du règlement sur les brevets de

1903. Ces documents ne furent présentés que le 7 juin 1905, et l'on constata alors qu'une erreur avait été commise dans la demande placée au bénéfice de la Convention. En effet, la date exacte du dépôt allemand était le 18 juin 1903. Il résultait de cette erreur que la description complète n'avait pas été mise à la disposition du public à l'expiration de 12 mois comptés à partir de la date de la demande allemande. Dans ces conditions, le Contrôleur général, considérant que la section 14 du règlement n'avait pas été observée, refusa la demande. Appel fut interjeté. Le mandataire du déposant fit valoir à l'audience les arguments que voici.

Ni la publication prescrite par la section 4, alinéa 2, de la loi de 1901, ni le dépôt de la copie légalisée ne sont considérés comme des formalités antérieures au délai de priorité. La période de 12 mois prévue dans cette section part du dépôt de la demande en Angleterre et non de celle de la demande étrangère. En outre, le délai dans lequel les prescriptions de la section 14 du règlement doivent être remplies, peut être prolongé, aux termes de la section 77 du règlement de 1903.

Le Contrôleur général fit remarquer que les prescriptions de la section 14, qui sont impératives et ont force légale, n'ont pas été remplies; cette irrégularité ne pouvait être réparée que par application de la section 76 du règlement, laquelle dispose que: toute irrégularité de procédure susceptible, selon l'avis du Contrôleur général, d'être corrigée sans léser les intérêts des tiers, pourra l'être si le Contrôleur général le juge convenable et cela sous les conditions qui lui paraîtront nécessaires. Or, ensuite de l'erreur commise par le déposant au sujet des dates, la description complète n'avait pu être communiquée au public avant le 30 juin 1904, tandis qu'aux termes de la section 15, elle aurait dû l'être à l'expiration du délai de 12 mois compté à partir de la date de la demande étrangère, c'est-à-dire le 12 juin 1904. Il ajouta qu'il était tout prêt, par application de la section 76 du règlement, à autoriser la transformation de la demande internationale en une demande ordinaire, et à délivrer au déposant un brevet portant la date du dépôt de la demande en Angleterre, c'est-à-dire le 11 juin 1904.

Le *Solicitor-General* s'exprima de la manière suivante:

J'ai examiné soigneusement cette affaire, qui n'est pas sans difficulté, bien que le fait à apprécier soit assez simple... Résumant alors les circonstances de la cause, le magistrat ajouta: Il est désirable que le Contrôleur puisse comparer la descrip-

tion étrangère avec celle qui accompagne la demande anglaise, afin de vérifier s'il s'agit bien de la même invention. La section 14 du règlement, qui exige le dépôt et la traduction de la description, a force de loi, puisque la section 101 de la loi de 1883, sous-section 3, dispose que l'on pourra édicter des règlements généraux applicables comme s'ils faisaient partie intégrante de la loi. Je dois donc considérer l'affaire en tenant compte de ce fait qu'une des obligations légales prescrites pour le dépôt d'une demande internationale n'a pas été remplie. Il existe bien, je crois, des dispositions qui permettent d'étendre les délais. Mais je dois prendre en considération l'opinion du Contrôleur pour tout ce qui touche au fonctionnement de son service. Je ne suis certes pas disposé (bien qu'il s'agisse d'une seconde audience et que je sois muni de pouvoirs étendus) à négliger son autorité dans un cas où les dates sont si espacées, puisque la description étrangère et sa traduction n'ont été déposées que le 7 juin 1905, laissant au Contrôleur quatre jours seulement pour comparer la description allemande et la description anglaise, et pour accepter ou rejeter la demande, comme cela doit avoir lieu dans les douze mois comptés à partir de la date de la demande britannique. Ainsi il n'est pas douteux qu'on a commis une omission caractérisée et grave à l'égard d'une prescription ayant force légale.

Dans ces circonstances, quel est l'effet de l'omission commise par le déposant? Aucune sanction n'est attachée par la loi aux diverses formalités prévues par cette loi ou par le règlement. En fait, il n'y a pas d'autre moyen de les appliquer que de les considérer comme des conditions préalables au droit d'acceptation. La seule façon pour le Contrôleur de les appliquer est de dire: « Si vous n'accomplissez pas ces formalités, votre demande ne sera pas acceptée ». Il est admis que le Contrôleur a les pouvoirs nécessaires pour dire cela, et il me paraît clair qu'il doit avoir le pouvoir de le dire, si l'on veut que les règlements aient la moindre efficacité. Il l'a dit; j'estime qu'il a agi dans des circonstances qui justifiaient amplement sa décision; en conséquence, l'appel doit être rejeté.

NORVÈGE

BREVET D'INVENTION. — EXPLOITATION OBLIGATOIRE. — ARTICLE 27 DE LA LOI. — UTILISATION POSSIBLE DE L'OBJET BREVETÉ. — CHARGE DE LA PREUVE.

(Tribunal de la Ville de Christiania.)

Dans la *Zeitschrift für Industrierecht*, du 15 juin 1906, M. l'avocat Fleischer, à Co-

penhague, publie sur l'exploitation obligatoire des brevets en Norvège, une étude qu'il termine par le résumé d'un jugement du Tribunal de la ville de Christiania dont nous donnons la traduction ci-après:

Il est évident que l'on ne peut toujours exiger que, pour éviter la déchéance de son brevet, le breveté exploite l'invention dans les trois ans qui suivent la délivrance. Il suffira, notamment quand on se trouvera en présence d'un système compliqué, comme dans l'espèce, que le public ait eu la faculté d'utiliser l'invention brevetée, c'est-à-dire qu'il ait pu se procurer les appareils destinés à cette utilisation, ou les fabriquer lui-même moyennant une redevance. La charge de la preuve à cet égard incombe jusqu'à un certain point au breveté, mais l'on ne saurait exiger de lui une preuve absolument stricte, tant du moins que la partie adverse n'a pas établi un seul cas où une personne aurait en vain cherché à obtenir d'une manière licite la faculté d'utiliser l'objet breveté. C'est dans des cas de cette nature que l'article 27 de la loi est applicable; mais si l'objet n'est pas demandé, cette disposition perd nécessairement de son intérêt. Le Tribunal a admis que le breveté a établi à suffisance de droit que l'utilisation du brevet dans le pays et dans les trois ans de la délivrance eût été possible pour quiconque eût manifesté l'intention de la tenter. Par le témoignage de l'ingénieur-conseil X., il est prouvé en tout cas que, par son intermédiaire, les amateurs auraient pu se mettre en rapport avec le breveté à une époque antérieure à l'expiration du délai de trois ans. Il n'est pas démontré, à la vérité, qu'avant 1897 le brevet ait fait l'objet d'offres de vente publiées, mais il n'est pas nécessaire, pour qu'une marchandise soit considérée comme mise en vente, qu'elle ait été offerte par des annonces publiques.

Un membre de la Cour s'est prononcé pour la révocation du brevet.

Congrès et Assemblées

ALLEMAGNE

CONGRÈS, À DUSSELDORF, DE L'ASSOCIATION ALLEMANDE ET DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'Association allemande et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle tiendront, toutes deux, des congrès à Dusseldorf dans le courant du mois de septembre.

Les ordres du jour provisoires des deux congrès portent sur les questions suivantes:

Congrès de l'Association allemande

a. Brevets

- I. Procédure de délivrance.
 - Indépendance de l'examinateur.
 - Création d'une troisième instance de recours.
 - Propositions diverses.
- II. Dépendance entre brevets.
- III. Nullité.
- IV. Exploitation obligatoire. — Licences obligatoires.
- V. Taxes de brevets.
- VI. Enrichissement et dommages-intérêts.
- VII. Restitution du brevet dans son premier état.
- VIII. Questions diverses.

b. Marques

- I. Établissement de classes de marchandises.
- II. Procédure d'enregistrement (appel aux oppositions).
- III. Enregistrement des chiffres, lettres et mots.
- IV. Droit du premier occupant.
- V. Procédure de radiation.

Congrès de l'Association internationale

- I. Étude des conditions d'établissement de la licence obligatoire comme sanction de la non-exploitation des brevets.
- II. Marques de fabrique; article 6 de la Convention d'Union.
- III. Enregistrement international des marques; moyens à employer pour obtenir l'adhésion de nouveaux États à l'Arrangement de Madrid.

Nouvelles diverses

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

ACCESSION À LA CONVENTION D'UNION

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que le Gouvernement britannique a notifié au Conseil fédéral suisse, en date du 28 juin, l'accession de la Fédération australienne à la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

EXAMEN OFFICIEL DES DEMANDES DE BREVET

M. Fred. Walsh, agent de brevets à Sydney et Melbourne, nous fait à ce sujet la communication suivante :

A l'heure actuelle, le Bureau des brevets de la Fédération limite ses recherches, en ce qui concerne les antériorités pouvant être opposées aux demandes de brevet qui lui parviennent, aux documents déposés dans ses propres archives, c'est-à-dire dans celles de la Fédération et celles des États

fédérés. On ne recourt pas aux publications du dehors, et l'on ne tient compte que des faits connus par l'examinateur; dans certains cas, on cherche la preuve de ces faits dans la bibliothèque et ailleurs, y compris les publications des bureaux des brevets officiels de la Grande-Bretagne et d'autres pays.

C'est avec intention que nous avons dit plus haut « à l'heure actuelle », car d'un moment à l'autre une ordonnance ministérielle peut exiger un examen plus approfondi des demandes de brevets, et il suffit même que le Commissaire des brevets change d'avis sur le système à suivre. Un tel changement dans la pratique administrative peut être très subit ou se faire progressivement, comme cela a été le cas dans la Nouvelle-Zélande.

BELGIQUE

ASSOCIATIONS D'AGENTS DE BREVETS

Dans notre numéro du 31 mai dernier, nous avons annoncé la fondation, à Bruxelles, du *Syndicat des agents de brevets de Belgique*.

On nous fait remarquer que cette communication pourrait peut-être faire supposer qu'antérieurement à la fondation de ce groupement par un certain nombre d'agents de brevets, il n'existait encore aucune association professionnelle en Belgique. Nous rappelons à ce propos qu'il existe en ce pays, depuis 1897, une association professionnelle d'agents de brevets, la *Chambre syndicale des Conseils en matière de propriété industrielle*, créée au sein de la Chambre de commerce (Union syndicale de Bruxelles) et affiliée à la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle. Nous en avons annoncé la formation dans ce journal, année 1897, p. 180.

ÉTATS-UNIS

DÉMISSION DE M. ALLEN. — LE NOUVEAU COMMISSAIRE DES BREVETS

Nous apprenons que M. F. A. Allen a donné sa démission de Commissaire des brevets.

Entré en charge en 1901, il a exercé ses fonctions pendant une durée plus longue qu'aucun de ses prédécesseurs. M. Allen a dirigé le Bureau des brevets pendant une période particulièrement difficile, non seulement à cause du nombre toujours croissant des affaires, mais parce qu'elle a coïncidé avec l'établissement de la nouvelle classification des inventions brevetées et avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les marques.

Son successeur, M. Edward B. Moore, a fait toute sa carrière au Bureau des brevets, où il est entré en 1883 comme aide-examinateur, et où il a occupé dans la suite les charges de secrétaire juriste (*law clerk*), d'examinateur et d'examinateur en chef.

GRANDE-BRETAGNE

NOUVEAUX PROJETS DE LOIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

En sus du projet de loi sur les brevets et les dessins dont nous avons rendu compte dans notre dernier numéro, le gouvernement britannique a déposé deux projets nouveaux, sous les titres de « Loi sur les brevets et les dessins (N° 2) » et « Brevets et dessins (codification) ».

Le premier de ses projets règle plusieurs matières importantes.

La section 1 place les demandes de brevet pour *inventions communiquées de l'étranger*⁽¹⁾ sur le même pied que les demandes ordinaires, en ce qui concerne leur originalité et la bonne foi du déposant. Elle a pour but d'éviter les difficultés qui résultent actuellement de ce fait qu'aucune investigation ne peut être faite sur la manière dont l'invention a été communiquée au déposant.

La section 2 a un double but: elle empêche d'abord que l'on ne marque comme brevetés des objets dont le brevet est expiré; et elle prescrit que la mention relative au brevet, qui est apposée sur les objets brevetés, soit accompagnée des indications nécessaires pour permettre au public de se rendre compte de quel brevet il s'agit.

La section 3 indique les moyens à employer pour renseigner le public sur ce point. Actuellement, il est souvent impossible de se renseigner à cet égard autrement qu'en s'exposant à une action en contrefaçon.

La section 4 restreint dans des limites convenables la faculté accordée aux tribunaux de prononcer des inhibitions (*injunctions*) à l'égard de la partie perdante. Contrairement à la pratique usuelle, les tribunaux font un usage courant de ces moyens légaux exceptionnels indépendamment de toute action dans ce sens de la part du breveté.

La section 5 applique en matière de

(1) On sait que le droit anglais admet les sujets britanniques résidant en Grande-Bretagne à déposer des demandes de brevet pour *inventions communiquées de l'étranger*, à condition de mentionner ce fait dans leur demande. Cette manière de procéder est souvent employée par des agents de brevets, qui font cession du brevet une fois délivré soit à l'inventeur étranger, soit à l'industriel auquel celui-ci transmet plus tard ses droits sur le brevet. On évite ainsi certaines formalités coûteuses.

dessins industriels les principes établis par les sections 2 et 3 en ce qui concerne les brevets.

Quant à la loi de codification, elle réunit en un seul texte les dispositions de la législation actuelle qui demeureront en vigueur avec celles contenues dans les projets de lois qui sont maintenant soumis au Parlement.

SUISSE

ADOPTION DE LA NOUVELLE LOI SUR LES BREVETS

Les deux Chambres de l'Assemblée fédérale se sont mises d'accord sur le texte de la nouvelle loi sur les brevets qu'elles

ont adoptée l'une et l'autre à la date du 21 juin. Le *referendum*, ou vote populaire sur la loi, peut être demandé jusqu'au 27 septembre prochain.

Le texte adopté diffère sur plusieurs points du projet présenté à l'Assemblée fédérale. Nous pensons lui consacrer une étude dans notre prochain numéro.

Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la «Svensk författningssamlings expedition, Stockholm».

Marques enregistrées et radiées; transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning för Patent och Varumarken*, lequel contient les facsimilés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

REGISTRERINGSTIDNING FÖR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1905

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			de dépôt et de 1 ^{re} année	des années suivantes	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
A. Union internationale							Francs	Francs	Francs
Allemagne, brevets	27,869	2,216	30,085	8,870	730	9,600	1,146,456	6,307,019	259,140
» modèles d'utilité	—	—	32,153	—	—	26,589	502,475	328,375	—
Belgique	7,528	—	7,528	6,877	612	7,489	—	—	661,580 (1)
Bésil	—	—	326 (2)	267	11	278	—	—	—
Cuba	321	—	321	113	—	113	19,975	—	5
Danemark	1,692	68	1,760	897	44	941	82,555	135,616	3,543
Espagne	1,958	133	2,091	1,858	133	1,991	21,905	176,510	1,857
{ 1904	2,069	128	2,197	2,000	124	2,124	157,343	182,350	2,537
{ 1905	—	—	—	—	—	—	—	—	—
États-Unis	54,034	—	54,034	29,734	—	29,784	—	—	8,456,656 (3)
France	12,138	1,562	13,700	11,464	1,489	12,953	1,187,675	2,655,655	8,370
Grande-Bretagne	27,478	—	27,478	14,786	—	14,786	2,222,126	3,595,878	437,027
Nouvelle-Zélande	—	—	1,601	—	—	632	53,378	40,273	1,035
Queensland (6)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Italie	—	—	5,455 (4)	4,502 (4)	298	4,800	—	—	869,160 (1)
Japon, brevets	2,845	52	2,897	1,651	38	1,689	158,225	152,125	17,972
» modèles d'utilité (6)	—	—	2,011	—	—	985	138,525	—	—
Mexique	1,019	—	1,019	951	—	951	—	152,925 (1)	5,239
Norvège	1,214	52	1,266	1,075	32	1,107	54,124	109,873	—
Portugal	407	15	422	359	11	370	10,869	12,749	1,724
Suède	2,420	115	2,535	1,465	42	1,507	70,616	255,619	3,220
Suisse	3,124	87	3,211	3,034	64	3,098	121,600	363,820	27,262
Tunisie	55	3	58	43	3	46	12,591	—	—
B. Pays non unionistes									
Autriche	6,580	390	6,907	3,832	228	4,060	384,052	861,450	31,009
Hongrie	3,291	154	3,445	2,571	135	2,706	191,656	637,168	11,669
Canada	—	—	6,355	—	—	6,111	702,942 (1)	—	57,485

(1) Y compris les taxes de dépôt et les taxes annuelles. — (2) Ce chiffre comprend les demandes de brevets et de certificats de protection provisoire. — (3) Cette somme comprend la totalité des recettes provenant des brevets, des dessins et modèles industriels et des marques. — (4) Y compris les brevets de prolongation. — (5) Le Queensland est régi actuellement par la loi de la Fédération australienne sur les brevets d'invention. — (6) Depuis le mois de juillet 1905.

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			de dépôt	de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
A. Union internationale							Francs	Francs	Francs
Allemagne	—	—	211,398	—	—	211,398	— ⁽¹⁾	—	—
Belgique	—	—	351	—	—	351	2,223	—	—
Cuba	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	601	—	—	422	1,088	491	3
Espagne ⁽¹⁹⁰⁴⁾	72	117	189	157	166	323	1,392	—	30
⁽¹⁹⁰⁵⁾	98	79	177	107	96	203	1,421	—	30
États-Unis	—	—	781	—	—	486	— ⁽²⁾	—	—
France	44,039	7,161	51,200	44,039	7,161	51,200	— ⁽³⁾	—	—
Grande-Bretagne	—	—	23,938	—	—	23,318	118,069	—	2,171
Nouvelle-Zélande	55	—	55	54	—	54	6,943	—	1
Queensland	2	—	2	2	—	2	25	2	—
Italie	—	—	98	—	—	102	980	—	—
Japon	1,562	—	1,562	765	—	765	16,125	5,640	1,023
Mexique	38	27	65	37	29	66	2,350	—	—
Portugal	9	20	29	13	2	15	162	—	3
Serbie	1	2	3	1	2	3	440	—	—
Suède	20	—	20	16	—	16	280	—	—
Suisse	237,834	5,273	243,107	236,974	5,267	242,241	3,411	2,031	372
Tunisie	—	—	—	—	—	—	—	—	—
B. Pays non unionistes									
Autriche	—	—	14,973	—	—	14,973	31,563	—	—
Hongrie	—	—	1,245	—	—	1,245	3,922	—	—
Canada	—	—	—	—	—	139	4,377	—	—

(¹) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts est inconnu. — (²) Voir la note 3 sous tableau I. — (³) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles.

III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			de dépôt	de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
A. Union internationale							Francs	Francs	Francs
Allemagne	—	—	16,564	8,194	469	8,663	451,592	69,350	76,208 ⁽²⁾
Belgique ⁽¹⁾	661	483	1,144	661	483	1,144	11,650	—	—
Bésil ⁽¹⁾	325	133	458	325	133	458	—	—	8,520
Cuba ⁽¹⁾	914	175	1,089	301	151	454	27,500	750	4,437
Danemark	329	294	623	254	267	521	29,176	1,736	1,606
Dominicaine (Rép.)	—	—	5	—	—	5	250	—	—
Espagne ⁽¹⁾ ⁽¹⁹⁰⁴⁾	908	63	971	846	63	909	54,540	240	1,163
⁽¹⁹⁰⁵⁾	901	23	924	885	23	908	54,480	1,200	1,583
États-Unis	—	—	16,224	—	—	4,490	—	—	— ⁽³⁾
France ⁽¹⁾	12,241	824	13,065	12,241	824	13,065	123,464 ⁽⁴⁾	—	—
Grande-Bretagne	—	—	10,521	—	—	4,261	173,432	100,217	60,499
Nouvelle-Zélande	284	323	607	233	251	484	15,781	3,004	1,746
Queensland	58	232	290	43	187	230	13,445	3,232	1,577
Italie ⁽¹⁾	—	—	553	270	250	520	—	—	22,120 ⁽⁵⁾
Japon	2,963	847	3,810	1,654	838	2,492	440,865	—	18,320
Mexique	429	330	759	420	334	754	19,805	—	942
Norvège	209	219	428	171	208	379	21,224	3,108	225
Pays-Bas ⁽¹⁾	741	448	1,189	693	434	1,027	22,800	980	3,505
Portugal ⁽¹⁾	775	158	933	707	106	813	13,048	728	3,961
Serbie	3	60	63	3	60	63	10,320	2,160	—
Suède	596	288	884	380	232	612	49,448	8,092	420
Suisse ⁽¹⁾	1,382	363	1,745 ⁽⁶⁾	1,347	344	1,691	34,160	—	2,948
Tunisie ⁽¹⁾	—	—	52	—	—	52	—	—	65 ⁽⁵⁾
B. Pays non unionistes									
Autriche	5,408	800	6,208	5,156	805	5,961	52,132	13,051	11,708
Hongrie	1,005	5,970	6,975	973	5,930	6,903	19,246	—	2,100
Canada	—	—	—	—	—	661	104,686	—	9,470

(¹) Les chiffres indiqués pour ces pays ne comprennent: ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 691 ont été déposées en 1905 au Bureau international de Berne; ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1905, à la somme de fr. 37,000). — (²) Y compris fr. 31,297 de recettes communes à toutes les branches de la propriété industrielle. — (³) Voir la note 3 sous tableau I. — (⁴) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques: la somme indiquée représente approximativement les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre et les frais de rédaction du procès-verbal. — (⁵) Y compris les taxes de dépôt. — (⁶) Ce chiffre comprend les renouvellements et les transmissions.

FRANCE

STATISTIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS POUR LES ANNÉES 1901 A 1905

Les dessins et modèles industriels ou de fabrique sont régis en France par la loi du 18 mars 1806 (section III). D'après l'article 15 de cette loi, le dépôt des échantillons doit être opéré au secrétariat du conseil de prud'hommes dans la circonscription duquel est située la fabrique. A défaut de conseil de prud'hommes, l'ordonnance royale des 17-29 août 1825 dispose que ce dépôt sera effectué au greffe du tribunal de commerce ou, s'il n'en existe pas, au greffe du tribunal civil exerçant la juridiction consulaire.

Les dessins et modèles peuvent être déposés en nature ou sous forme d'esquisse. Les dépôts sont faits pour une, trois ou cinq années ou à perpétuité.

L'état qui suit indique le nombre des dessins et modèles industriels déposés pendant les années 1901 à 1905.

ÉTAT NUMÉRIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS DÉPOSÉS DU 1^{er} JANVIER 1901 AU 31 DÉCEMBRE 1905

ANNÉES	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS		NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	
			en nature	sous forme d'esquisse	en nature	sous forme d'esquisse
1901	44,401	7,228	31,567	12,834	5,421	1,807
1902	52,262	6,720	44,185	8,077	5,537	1,183
1903	56,502	6,805	47,766	8,736	4,474	2,331
1904	54,372	9,815	42,349	12,023	6,508	3,307
1905	44,039	7,161	27,214	16,825	5,674	1,487

Dans les chiffres qui précèdent, sont compris 9,452 dessins et 1,217 modèles déposés par des étrangers ou des Français dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Le tableau ci-après donne le relevé par pays d'origine de ces dessins et modèles.

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE ÉTRANGERS DÉPOSÉS DE 1901 A 1905 INCLUSIVEMENT

ANNÉES	ALLEMAGNE		ANGLETERRE		AUTRICHE		BELGIQUE		DANEMARK		ESPAGNE		ÉTATS-UNIS		HOLLANDE		ITALIE		RUSSIE		SUISSE		CHINE		TOTAL			
	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles		
1901	873	22	522	6	—	371	—	111	—	—	—	—	20	237	—	—	—	—	—	—	—	—	62	—	—	—	1477	747
1902	438	101	1	21	2	36	1	12	—	—	—	—	175	1	—	—	—	—	—	—	—	3	7	—	—	620	178	
1903	946	48	3	18	—	9	—	9	—	—	—	—	345	1	—	—	—	—	—	—	—	154	8	—	—	1448	93	
1904	777	51	4	14	—	19	1	9	—	—	1	—	141	3	—	—	—	—	—	—	—	1875	9	—	—	2799	105	
1905	2017	45	3	26	106	10	1	6	—	—	—	—	33	1	—	—	—	2	—	—	—	948	4	—	—	3108	94	

ÉTAT INDIQUANT LA RÉPARTITION, ENTRE LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES ET LES TRIBUNAUX, DES DÉPÔTS EFFECTUÉS PENDANT LES CINQ ANNÉES, ET LES DURÉES DE PROTECTION DEMANDÉES

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS AUX			MODÈLES DÉPOSÉS AUX			DESSINS DÉPOSÉS POUR				MODÈLES DÉPOSÉS POUR				OBSERVATIONS
	Secrétariats des conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	Secrétariats des conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	1 an	3 ans	5 ans	à perpétuité	1 an	3 ans	5 ans	à perpétuité	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
1901	33,179	10,125	1,097	6,957	181	90	5,908	18,652	14,280	5,561	159	237	4,333	2,499	Dans les colonnes 11 et 15 ont été compris quelques dépôts effectués pour des durées irrégulières (15 ans, 20 ans, etc.).
1902	41,581	8,925	1,756	6,373	280	67	4,834	22,327	16,119	8,982	483	475	3,634	2,128	
1903	44,142	11,418	942	6,285	406	114	5,543	23,612	24,788	2,559	239	351	3,687	2,528	
1904	45,266	6,909	2,197	9,213	439	163	4,015	26,803	21,878	1,676	864	245	5,459	3,347	
1905	35,173	7,290	1,576	6,805	262	94	6,693	22,007	11,900	3,439	876	387	3,407	2,491	

En 1905, les 44,039 dessins ont fait l'objet de 2,481 dépôts; les 7,161 modèles ont fait l'objet de 3,022 dépôts.

STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE POUR L'ANNÉE 1905

Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1905 est de 13,404, dont 339 ont été déposées par l'intermédiaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, conformément à l'Arrangement du 14 avril 1891. 12,241 de ces marques appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 1163 à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1905.

ÉTAT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1905 INCLUSIVEMENT, CLASSÉES PAR CATÉGORIES

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques
1	Agriculture et horticulture	91	39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	113
2	Aiguilles, épingles et hameçons	44	40	Huiles et graisses	62
3	Arquebuserie et artillerie	64	41	Huiles et vinaigres	126
4	Articles pour fumeurs	157	42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie	82
5	Bimbeloterie	187	43	Instruments de musique et de précision	104
6	Bois	15	44	Jouets	54
7	Boissons	547	45	Liqueurs et spiritueux	399
8	Bonneterie et mercerie	286	46	Literie et ameublement	58
9	Bougies et chandelles	38	47	Machines à coudre	46
10	Café, chicorée et thé	353	48	Machines agricoles	74
11	Cannes et parapluies	16	49	Machines et appareils divers	178
12	Caoutchouc	23	50	Métallurgie	53
13	Carrosserie et sellerie	296	51	Objets d'art	26
14	Céramique et verrerie	48	52	Papeterie et librairie	270
15	Chapellerie et modes	25	53	Papiers à cigarettes	71
16	Chauffage et éclairage	154	54	Parfumerie	1,139
17	Chaussures	71	55	Passenterie et boutons	55
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	82	56	Pâtes alimentaires	50
19	Chocolats	284	57	Photographie et lithographie	143
20	Cirages	97	58	Produits alimentaires	575
21	Confiserie et pâtisserie	384	59	Produits chimiques	407
22	Conserves alimentaires	222	60	Produits pharmaceutiques	1,977
23	Couleurs, vernis, cire et encaustique	250	61	Produits vétérinaires	49
24	Coutellerie	268	62	Quincaillerie et outils	160
25	Cuir et peaux	15	63	Rubans	31
26	Dentelles et tulles	10	64	Savons	438
27	Eaux-de-vie	440	65	Serrurerie et maréchalerie	12
28	Eaux et poudres à nettoyer	137	66	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus	29
29	Électricité	76	67	Tissus de coton	63
30	Encres	44	68	Tissus de laine	2
31	Engrais	28	69	Tissus de lin	3
32	Fils de coton	60	70	Tissus de soie	48
33	Fils de laine	19	71	Tissus divers	79
34	Fils de lin	210	72	Vins	252
35	Fils de soie	76	73	Vins mousseux	589
36	Fils divers	22	74	Produits divers	179
37	Gants	127			
38	Habillement	142			

Le tableau qui suit donne le relevé par pays d'origine des onze cent soixante-trois marques étrangères.

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES MARQUES ÉTRANGÈRES DÉPOSÉES PENDANT L'ANNÉE 1905

Allemagne	322	États-Unis d'Amérique	130	Portugal	1
Angleterre	214	Gibraltar	1	Russie	1
Autriche-Hongrie	48	Hollande	2	Suède	18
Belgique	25	Italie	5	Suisse	24
Canada	1	Luxembourg (Grand-Duché de)	1	Transvaal	1
Danemark	4	Mexique	2	Turquie	1
Égypte	4	Monaco (Principauté de)	3		
Espagne	15	Norvège	1		